



meylan

Une ambition
partagée

REGLEMENT INTERIEUR

CRC

Conservatoire à Rayonnement Communal

DE LA COMMUNE DE MEYLAN

CHAPITRE I - PRESENTATION DU CONSERVATOIRE

Le Conservatoire à rayonnement communal de Meylan est un établissement d'enseignement artistique, spécialité Musique. De gestion communale, le CRC est intégré au service culture. Il est placé sous la tutelle pédagogique du ministère de la Culture.

Financé par le département, il se doit de déposer son projet d'établissement au Conseil départemental de l'Isère dans le respect des critères exprimés par le schéma directeur départemental ; il s'agit là d'une condition nécessaire à l'attribution d'une subvention de fonctionnement.

ARTICLE 1 - GESTIONNAIRE

Le gestionnaire du Conservatoire à rayonnement communal est la mairie de Meylan :

4 avenue du Vercors

CS 28001

38243 MEYLAN Cedex

Tél : 04.76.41.59.00

Site de la ville : www.meylan.fr

Site des familles : <https://www.espace-citoyens.net/meylan>

ARTICLE 2 – MISSIONS DU CRC

Le CRC a pour missions principales l'enseignement artistique spécialisé, l'éducation artistique et culturelle et l'accueil et l'accompagnement des pratiques amateurs. Par ses nombreuses actions, projets artistiques et pédagogiques, il a également vocation à participer au rayonnement de la ville et porte ses enjeux de médiation culturelle.

ARTICLE 3 – PERIODE DE FONCTIONNEMENT

La période de fonctionnement du CRC se déroule de septembre à début juillet, selon le calendrier scolaire.

Les enseignements débutent la troisième semaine de septembre, après la rentrée des enseignants. Ils se déroulent sur 34 semaines réparties en deux semestres entre septembre et début juillet. Les cours sont dispensés durant les périodes scolaires.

ARTICLE 4 – BATIMENT

Les activités du CRC sont réalisées au sein de la Maison de la musique de Meylan, située 4 avenue du Granier à Meylan.

Les cours sont dispensés au sein de plusieurs salles de classes et ponctuellement de l'auditorium.

Le bâtiment est fermé une semaine à chaque période de petites vacances (Toussaint, Noël, Hiver et Printemps) et cinq semaines l'été.

ARTICLE 5 - PERSONNEL

Le fonctionnement du CRC s'articule autour :

- De la cheffe du service Culture (dont le bureau est situé à l'Hôtel de Ville)
- Du directeur du CRC
- D'une équipe d'enseignant-es qualifié-e-s qui assurent les enseignements des pratiques proposées
- D'une équipe administrative qui est en charge de la gestion administrative et budgétaire (dont les bureaux sont situés à l'Hôtel de Ville)
- D'une équipe technico-administrative positionnée à la Maison de la musique assurant :
 - o L'accueil de l'ensemble des usagers de la MMM (CRC, associations, musiciens)
 - o La gestion et la préparation des différents espaces affectés à la pédagogie
 - o L'accueil des événements ayant lieu dans la MMM

ARTICLE 6 – PUBLIC ACCUEILLI

Les enseignements proposés s'adressent à tous les publics à partir de 5 ans, les enfants et adolescents étant prioritaires.

Les enseignements sont octroyés selon les places disponibles et les meylanais sont prioritaires. (Cf chapitre II – article 7)

CHAPITRE II - ASPECTS ADMINISTRATIFS

La gestion administrative et budgétaire du CRC est assurée par le pôle administratif du service Culture positionné à l'Hôtel de Ville de la Mairie de Meylan.

L'adresse générique est : maison-musique@meylan.fr

L'accueil couvre l'amplitude d'ouverture aux élèves, ceci afin d'assurer la surveillance des entrées dans l'établissement.

Afin de faciliter les démarches des usagers, la commune met en place une plateforme dématérialisée dédiée aux services Petite Enfance, Scolaire, Périscolaire et du Conservatoire.

Le site de l'Espace Famille : www.espace-citoyens.net/meylan permet :

- D'accéder aux informations d'ordre général sur le périscolaire et les autres services ci-dessus
- De retrouver les documents règlementaires (règlement, tarification, etc...)
- D'effectuer des démarches 24h/24h et 7j/7
 - o Réaliser les inscriptions
 - o Réaliser les réservations et les annulations (dans le respect des délais)
 - o Accéder aux factures
 - o Régler les factures via un paiement sécurisé en carte bancaire

- Récupérer des documents : attestation fiscale, etc...

Lors de l'inscription, l'utilisateur fournit son adresse mail. Le compte personnel de l'utilisateur (nommé Espace Perso) de l'Espace Famille est alors activé.

Le site de l'Espace Famille est partagé avec les services aux usagers suivants : petite enfance, scolaire, périscolaire. Une famille ayant des enfants fréquentant ces services aura déjà son compte personnel activé. Les codes d'accès sont alors les mêmes.

ARTICLE 7 – REINSCRIPTION ET INSCRIPTION

7.1. Calendrier

Réinscription

Les dates de réinscription pour l'année scolaire suivante sont fixées par le gestionnaire et communiquées aux élèves déjà inscrits par mail et par information sur le site de l'Espace Famille et sur le site de la ville de Meylan.

La campagne de réinscription se déroule courant juin.

Une date limite de réinscription est fixée. Passé le délai défini, la réinscription de l'élève ne pourra pas être garantie.

Inscription – Nouvel élève

Pour les nouveaux élèves souhaitant débuter un enseignement au CRC de Meylan, les dates d'inscription sont fixées par le gestionnaire et mises en ligne sur les sites de la ville de Meylan et de l'Espace Famille.

Les élèves inscrits au CRC l'année scolaire précédente sont prioritaires, y compris les élèves qui souhaitent un changement d'instrument, sous réserve de disponibilité dans le nouvel instrument choisi.

Les nouveaux élèves pourront être acceptés en fonction des places disponibles et des critères de priorités suivants :

- Les enfants et adolescents meylanais ayant été mis sur liste d'attente l'année précédente ou en retour de congé d'année sabbatique, ou des communes adhérent au bassin de vie (réseau des écoles de musique de Meylan, de La Tronche, Corenc, le Sappey) dès lors que l'instrument choisi n'est pas enseigné dans l'école de leur commune,
- Les enfants et adolescents arrivant sur la commune pour cause de mutation professionnelle de leurs parents et qui avaient déjà une activité musicale dans un conservatoire
- Les autres enfants et adolescents meylanais, en fonction de la date de demande d'inscription
- Les adultes meylanais, en fonction de la date de demande d'inscription
- Les adultes d'autres communes en fonction de la place disponible.

Toute inscription réalisée hors délai ne sera pas prise en compte selon ces priorités.

7.2. Réinscription

Afin de participer à un ou des enseignements artistiques, chaque élève doit obligatoirement être inscrit au préalable dans les délais fixés. Aucune réinscription n'est réalisée automatiquement d'une année sur l'autre.

Toute inscription ou réinscription engage l'élève.

Le dossier d'inscription est composé des documents justificatifs suivants :

- Justificatif de domicile de moins de 3 mois : quittance de loyer, facture d'eau, de gaz, d'électricité ou de téléphone fixe
- Attestation du quotient familial CAF datant de moins de 3 mois
- Attestation d'assurance responsabilité civile pour l'année scolaire qui débute

Toute inscription n'est prise en compte qu'après règlement des factures de l'année scolaire précédente. Si une ou plusieurs factures ont fait l'objet d'une mise en recouvrement, la famille devra présenter le bordereau de règlement de dettes remis par le Trésor Public au pôle administratif du service Culture, directement en mairie.

La réinscription est à réaliser sur le site de l'Espace Famille : www.espace-citoyens.net/meylan

Les documents justificatifs doivent obligatoirement être joints à la demande de réinscription en ligne.

Les élèves inscrits l'année précédente sont informés par mail du lancement et de la date limite de la période d'inscription.

Pour les familles ne pouvant pas réaliser l'inscription en ligne, la possibilité est donnée de :

1. retirer un dossier en mairie auprès du pôle administratif du service Culture
2. déposer ou envoyer par courrier postal dûment complété et signé avec les pièces justificatives demandées au pôle administratif du service Culture à l'Hôtel de Ville

L'inscription est à réaliser dans les délais fixés par la Mairie.

Tout dossier incomplet ne sera pas pris en compte.

Aucune réinscription n'est reconduite automatiquement d'une année sur l'autre.

Passée la date limite fixée, la réinscription de l'élève ne pourra être garantie.

ARTICLE 8 - TARIFICATION

Les tarifs du CRC sont fixés par délibération du Conseil municipal.

Les tarifs des prestations sont fonction du lieu de domiciliation de l'élève et du Quotient Familial (QF) CAF, qui est transmis obligatoirement par l'élève lors de l'inscription.

Le tarif étant annuel, le QF applicable est celui transmis lors de l'inscription (datant de moins de 3 mois) pour l'année entière. En cas de changement de QF en cours d'année, le nouveau QF sera pris en compte et le tarif sera modifié.

Les familles qui ne sont pas allocataires CAF peuvent faire calculer leur QF par le CCAS de Meylan.

Sans justificatif de QF, les prestations seront facturées au tarif maximum.

Les élèves doivent s'acquitter :

- des frais de scolarité correspondant au cursus / aux enseignements suivis
- du droit de reprographie
- le cas échéant, des frais de location d'instrument

Les frais de scolarité correspondant aux enseignements suivis se composent de 4 tarifs :

	Prestations facturées	Répartition prestations facturées
Tarif 1	Enseignement individuel d'un instrument ou du chant Cours collectifs	=> 80% => 20%
Tarif 2	Enseignement en collectif réduit d'un instrument ou du chant Cours collectifs de formation musicale ou collectif instrumental ou vocal	=> 80% => 20%
Tarif 3	Un collectif	100%
Tarif 4	Deux collectifs ou formation musicale sans instrument.	50% par collectif ou 100% pour la formation musicale

La tarification calculée est répartie sur une base de 34 semaines de cours sur l'année scolaire (septembre à début juillet) réparties sur les 2 semestres.

Le droit de reprographie est applicable à tous les élèves quels que soient les enseignements suivis. Ces droits de reprographie permettent au CRC de réaliser des photocopies des partitions.

ARTICLE 9 - FACTURATION ET PAIEMENT

L'inscription au Conservatoire implique l'acquiescement des frais de scolarité **dont l'intégralité est due pour l'année scolaire.**

9.1. Factures

Les frais de scolarité de l'année scolaire sont facturés en deux périodes :

- Facture du 1^{er} semestre réalisée mi-octobre. Sont facturés :
 - o la première moitié des frais de scolarité de l'année scolaire
 - o l'intégralité des droits de reproduction de l'année scolaire
 - o et le cas échéant, les frais de location d'instrument
- Facture du 2^{ème} semestre réalisée en février. Sont facturés :
 - o la seconde moitié des frais de scolarité de l'année scolaire
 - o et le cas échéant, les frais de location d'instrument

En cas d'inscription en cours d'année (sous réserve de disponibilité), la facturation sera établie au prorata du temps de l'année scolaire.

Les factures sont téléchargeables sur le site de l'Espace Famille.

Dès émission de la facture, un e-mail est envoyé à chaque famille pour informer de la mise en ligne de la facture et du délai de paiement.

9.2. Règlement

La facture peut être réglée :

- En ligne sur le site de l'Espace Famille par carte bancaire via un paiement sécurisé
- En chèque ou en chèque Pass'culture proposé par le Conseil départemental de l'Isère directement en mairie ou en l'envoyant par courrier postal (4 avenue du Vercors, 38240 Meylan à l'attention du pôle administratif du service Culture)
- En carte bancaire directement en mairie aux jours et horaires d'ouvertures (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et le mercredi de 13h30 à 17h)

Une date limite de paiement est fixée. La facture est à régler dans le délai imposé afin d'éviter toute mise en recouvrement auprès du Trésor Public.

9.3. Factures impayées

Le pôle administratif du service Culture procédera à la mise en recouvrement des familles n'ayant pas réglé leur facture. Le dossier de mise en recouvrement des sommes dues à la commune est transmis au Trésor Public.

L'élève ou son représentant légal en sera informé.

Pour toutes difficultés de paiement, l'élève ou son représentant légal doit s'adresser directement, après mise en recouvrement, au Trésor Public de Meylan, muni des justificatifs de situation, qui pourra proposer un étalement de paiement.

9.4. Remboursement

Modalités de calcul d'un remboursement

Si un ou plusieurs cours sont remboursés, le calcul est réalisé sur la base de 34 semaines et selon la répartition des prestations facturées (Cf chapitre II – article 8).

Absences de l'élève

Un remboursement pourra être réalisé en cas d'absence prolongée de l'élève pour raisons médicales et sur présentation d'un certificat médical.

Le justificatif médical devra être transmis dès connaissance de l'absence prolongée de l'élève, au pôle administratif du service Culture directement en mairie ou en l'envoyant sur l'adresse mail maison-musique@meylan.fr

Le remboursement sera réalisé au prorata du nombre de semaines d'absence et à partir de la troisième absence consécutive.

Absence de l'enseignant

En cas d'absence d'un enseignant, les cours seront déplacés (Cf chapitre III – article 19.2) dans la mesure du possible. En cas d'impossibilité de réorganiser les cours non réalisés, les cours seront remboursés, à partir du 2^{ème} cours annulé dans le semestre.

Déménagement

Un remboursement pourra être réalisé en cas de déménagement dans une commune ne permettant plus l'accès au Conservatoire de Meylan. L'élève ou son représentant légal devra fournir un justificatif de domicile au pôle administratif du service Culture dès connaissance du déménagement. C'est la date d'envoi du justificatif qui définira la période pour laquelle le remboursement sera réalisé. Si le justificatif est fourni en fin d'année scolaire, aucun remboursement ne sera réalisé.

Abandon

L'inscription étant faite pour l'année scolaire entière, aucun remboursement ne sera réalisé en cas d'abandon des enseignements pour lesquels l'élève est inscrit pour l'année scolaire. Si l'abandon a lieu lors du premier semestre, le second semestre sera facturé et dû.

CHAPITRE III - ASPECTS PEDAGOGIQUES

Les dimensions pédagogiques, musicales, culturelles et artistiques sont développées au sein du projet pédagogique et d'établissement, élaboré par le-la directeur-trice du Conservatoire, en concertation avec le-a directeur-trice des affaires culturelles et les enseignant-e-s. Ce document est transmis à l'Etat (DRAC) et au Conseil départemental.

Ce projet pédagogique, renouvelé régulièrement, a pour objet :

- d'être en phase avec les évolutions de la société, de s'adapter sans cesse aux besoins des usagers, petits et grands
- de répondre aux orientations politiques définies par l'équipe municipale, aux cadres définis par les différents schémas nationaux et départementaux
- d'évoluer, inventer, expérimenter, remettre en question ou au contraire sanctuariser des dispositifs et démarches pédagogiques.

Il s'adresse :

- à tous les agents de la ville qui, par leurs actions quotidiennes, font vivre le CRC, à commencer par les enseignants et l'équipe de la Maison de la musique.
- Pour les usagers, élèves, parents d'élèves : c'est un outil d'information mais aussi d'explications et de communication
- Pour les différents partenaires, culturels et/ou financeurs.

Le fonctionnement par cycles préconisés dans le schéma National d'Orientation Pédagogique de 2008 en vigueur reste d'actualité et permet d'offrir un cursus complet et diplômant aux élèves :

- Le cycle d'initiation (entre 1 et 2 ans)
- le 1er cycle de découverte et d'apprentissage des fondamentaux (entre 3 et 5 ans),
- le 2ème cycle d'approfondissement (entre 3 et 5 ans),
- le 3ème cycle visant l'autonomie à la pratique amateur (entre 2 et 4 ans).

Ce cursus complet comporte les 3 piliers de l'enseignement artistique spécialisé : enseignement instrumental, pratique collective et formation musicale/culture. De nombreux projets viennent nourrir ce cursus, tout comme des dispositifs pédagogiques qui peuvent être innovants et fédérateurs.

Afin de répondre au mieux aux demandes des usagers, d'autres parcours sont également proposés (hors-cursus, pratiques collectives seules ...).

Cf. annexe : projet pédagogique 2020-2026

ARTICLE 10 – DISCIPLINES ENSEIGNEES AU CRC

Les disciplines musicales du CRC sont articulées autour de départements favorisant les activités collectives réunissant les élèves des différentes classes. Ainsi, sont développées la musique classique, la musique ancienne, traditionnelle, le jazz et les musiques actuelles amplifiées, la musique contemporaine et électroacoustique, les pratiques vocales pour enfants, adolescents et adultes.

10.1. Instruments

Accordéon	Alto
Clavecin	Violoncelle
Guitare	Contrebasse
Harpe	Guitare électrique
Piano	Basse électrique
Piano-jazz	Batterie
Flûte à bec	Percussions
Traverso	Chant
Flûte traversière	
Hautbois	
Clarinette	
Saxophone	
Trompette Euphonium	
Viole de gambe	
Violon	

10.2. Pratiques collectives, culture et formation musicale

- Département jazz et musiques actuelles : ateliers rock, jazz, jazz band, musique assistée par ordinateur (MAO)
- Classique : orchestres à cordes, orchestres à vent, orchestre symphonique, musique de chambre, ensembles instrumentaux (flûte, guitare, accordéon, saxophone...)
- Musique du monde : musique traditionnelle, ateliers tango...
- Musique ancienne : consort musique ancienne cycle 1, 2, 3, consort viole de gambe, muse et danse, orchestre baroque
- Vocal : collectif vocal, chœur de chambre, atelier voix-enfant, chœur cycle 1 "Le cri du chœur", chœurs d'ados, chœur d'enfants "Prem's"
- Percussions : rythm'n pulse, ensemble de percussions
- Culture générale musicale : collectifs de formation musicale, de culture, de composition, sur l'ensemble des cycles

ARTICLE 11 – LOCATION OU PRET D'INSTRUMENT

11.1. Location d'instrument (à titre onéreux)

Le CRC n'a pas vocation à se substituer à une offre de service privé. Néanmoins, quelques instruments peuvent être loués, s'ils sont disponibles dans le parc du CRC, dans le cas suivants :

- Coût élevé d'une location par un magasin de musique privé, que la famille ne peut pas assumer
- 1^{ère} année d'apprentissage et incertitude du choix de l'enfant
- Rareté de l'instrument à la location

La location d'instrument est payante. Le tarif est fixé par délibération du Conseil municipal et est fonction du nombre de mois de prêt (année scolaire ou un ou plusieurs mois).

La location est établie selon les modalités précisées dans une convention.

L'instrument loué doit être assuré par l'élève ou son représentant légal.

11.2. Prêt d'instrument (à titre gratuit)

Des instruments sont également prêtés pour des utilisations ponctuelles, des essais de différents registres ou sonorités, des projets ponctuels, certains instruments difficilement transportables (tous les claviers, harpe, contrebasse). Le prêt est octroyé aux élèves du CRC sur proposition d'un professeur en fonction du projet spécifique défini et validé par le directeur.

Ce prêt s'établit selon des modalités précisées par convention. L'instrument prêté doit être assuré par l'élève ou son représentant légal.

11.3. Utilisation de l'instrument

La location et/ou le prêt d'un ou de plusieurs instruments est consentie uniquement dans un but pédagogique et pour une utilisation soit au conservatoire soit au domicile de l'élève ou dans une des manifestations extérieures du conservatoire.

ARTICLE 12 – CONTROLE PEDAGOGIQUE

L'établissement étant placé sous le contrôle pédagogique du ministère de la culture et de la communication (direction de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles), le cursus des études, les degrés et les diplômes sont fixés en fonction du Schéma National d'Orientation Pédagogique de la DMDTS. La scolarité comprend l'ensemble des disciplines obligatoires et ne peut se considérer que dans sa globalité. En conséquence, les temps d'enseignement, le contenu de cet enseignement, le cursus global et les activités complémentaires obligatoires à l'enseignement instrumental et vocal tels que la formation musicale, les ensembles vocaux et instrumentaux, les auditions, les projets spécifiques, etc, ne sauraient être remis en cause.

ARTICLE 13 – DUREE DE L'ANNEE SCOLAIRE

Les dates de rentrée, de fin d'année et de congés scolaires sont décidées par le directeur, suivant le calendrier de l'éducation nationale pour l'académie de Grenoble.

ARTICLE 14 – DEMISSION

La démission d'un élève doit faire l'objet d'une lettre adressée au directeur du CRC indiquant le motif de la démission. Les modalités de remboursement éventuel des droits de scolarité sont définies dans l'article 3 et sont mentionnées dans le dossier d'inscription ou de réinscription.

ARTICLE 15 – AFFECTATION DANS LES CLASSES

L'affectation des élèves dans les classes est faite sous la responsabilité du directeur par les équipes pédagogiques, en fonction des souhaits formulés par les élèves et leurs parents et des places disponibles. Les demandes de changement de classe doivent se faire par lettre adressée au directeur, qui prendra sa décision après avoir consulté l'ensemble des enseignants concernés.

ARTICLE 16 – COMPOSITION ET DECISIONS DES JURYS

Le jury est composé de personnalités invitées, du directeur-trice ou de son représentant. Les décisions des jurys sont irrévocables et sans appel pour l'examen de cycle 2 et le certificat d'étude musicale (CEM). Pour l'examen de fin de premier cycle, l'évaluation et le contrôle continu sont prioritaires à l'avis du jury extérieur.

ARTICLE 17 – EXAMENS ET CONCOURS

Les programmes d'examens sont décidés sur proposition des professeurs ou encore par consultation auprès d'autres conservatoires. De même, la composition des jurys est établie par le directeur, notamment sur proposition et des coordonnateurs des départements musicaux.

ARTICLE 18 – ABSENCE A UN EXAMEN

L'absence à un examen de fin de cycle peut entraîner la radiation du candidat, sauf cas de force majeure ou raison médicale attestée. Aucune cession de rattrapage ne sera organisée. Sur demande écrite auprès

du directeur, l'élève absent à un examen de fin de cycle pour les raisons invoquées ci-dessus peut être autorisé, après examen de son dossier à se présenter à l'admission dans le cycle immédiatement supérieur à la rentrée scolaire suivante.

ARTICLE 19 – ASSIDUITE

19.1. Absence d'un élève

La présence à tous les cours prévus par le cursus pédagogique est obligatoire. Les absences doivent être signalées à l'enseignant dès absence en donnant le motif. Si l'absence est prolongée et doit donner lieu à un remboursement (raison médicale), le certificat médical devra être transmis au pôle administratif du service Culture (Cf chapitre II – article 9.4).

En tout état de cause, un nombre important d'absences (au-delà de 8), même excusées empêchent la validation de l'année scolaire et interdit de se présenter aux examens de fin de cycle.

La décision est alors prise par le directeur et les enseignants concernés et notifiée par courrier à l'élève concerné.

19.2. Absence d'un-e enseignant-e

L'absence d'un-e enseignant-e est signalée par voie d'affichage dans le tableau installé à l'extérieur et à l'entrée du bâtiment. L'élève ou le représentant légal doit vérifier auprès de l'accueil du conservatoire que les cours dispensés à leurs enfants ont bien lieu.

En cas d'absence d'un-e enseignant-e prévue par le statut de la fonction publique (congés maladie, maternité, paternité) le Directeur organise, dans la mesure des possibilités, le remplacement des cours.

Formations obligatoires : pas de report.

Formations autres : report quand cela est possible sauf pour les cours collectifs.

En cas d'impossibilité de report, les cours pourront être remboursés (Cf chapitre II – article 9.4).

19.3. Congé (année sabbatique) d'un élève

Les demandes d'interruption de la scolarité (année sabbatique) devront être motivées et feront l'objet d'une demande écrite durant la période de réinscription auprès du directeur. Décision sera prononcée après consultation de l'équipe pédagogique.

A l'issue de son année de congé, l'élève devra procéder à une réinscription s'il-elle souhaite réintégrer le conservatoire à la rentrée de septembre. Il ne sera accordé qu'une seule année de congé par cycle.

ARTICLE 20 – DISCIPLINE DANS L'ETABLISSEMENT

Le directeur est responsable de la discipline générale de l'ensemble de l'établissement. Il peut déléguer ses pouvoirs à tout membre du personnel habilité par lui à la faire respecter. Une tenue et un comportement corrects sont exigés de toute personne pénétrant au conservatoire.

ARTICLE 21 – DISCIPLINE DANS LES CLASSES

Les professeurs sont responsables de la discipline dans leur classe ; ils veillent à l'assiduité et au travail des élèves placés sous leur autorité.

En cas de difficulté, la médiation du directeur est requise et une sanction peut être prononcée.

ARTICLE 22 – DESTINATION DES LOCAUX

La destination première des locaux mis à disposition du conservatoire concerne les cours dispensés par les professeurs. Aucune activité pédagogique de caractère privé dispensée par les professeurs, et à fortiori par les élèves, n'y est tolérée. Cependant, sur demande d'un professeur, et après validation du directeur et d'un créneau horaire défini auprès de l'administration, une salle pourra être mise à disposition d'un-e élève pour un travail spécifique (pratique de la grande harpe...) sous réserve de la disponibilité. Cette utilisation exceptionnelle s'effectue sous l'entière responsabilité des parents ou représentants légaux.

L'élève et ses parents s'engagent à signaler arrivée et départ auprès de l'accueil, dans un respect des contraintes sécuritaires.

ARTICLE 23 – INSCRIPTION DANS UN AUTRE ETABLISSEMENT

Aucun élève ne peut être inscrit dans un autre établissement public de même nature ou dans une école de musique sans l'autorisation écrite de ses professeurs et du directeur. Toute demande de dérogation (cours complémentaires non dispensés au conservatoire par exemple) devra être formulée par écrit et adressée au directeur avant le 30 octobre de l'année en cours.

Un conventionnement entre établissements pourra formaliser la complémentarité des cursus des élèves.

ARTICLE 24 – PARTICIPATIONS AUX ACTIVITES DU CONSERVATOIRE

Les activités publiques du conservatoire (notamment classes de maîtres, auditions, animations, concerts, examens organisés par le ministère ou les centres de gestion, concerts ou auditions extra muros,...) relèvent de la pédagogie générale et concourent à l'évaluation des élèves. Ces derniers sont donc tenus d'apporter gratuitement leur concours à ces activités lorsqu'ils sont requis. Une absence lors de ces manifestations sera considérée comme une absence à un cours. La participation aux ensembles instrumentaux (répétitions et week-end) est obligatoire et fait partie intégrante du cursus conformément aux directives du ministère de la Culture.

ARTICLE 25 – SANCTIONS

En cas du non-respect des clauses du règlement intérieur ou de celles du règlement pédagogique, des sanctions pourront être prononcées par le directeur à l'encontre des élèves :

- L'avertissement : travail et/ou comportement
- L'exclusion temporaire de l'élève consécutive à trois avertissements
- L'exclusion définitive sera prononcée par le conseil de discipline.

ARTICLE 26 – CONSEIL DE DISCIPLINE

La mission du conseil de discipline est d'organiser un débat pour un consensus pouvant aboutir à la prononciation d'une sanction (cf article 23) allant de l'exclusion temporaire jusqu'à l'exclusion définitive de l'élève concerné.

Le conseil de discipline se compose du directeur du conservatoire, des professeurs de l'élève. Lorsqu'il y aura une association des parents d'élèves du conservatoire celle-ci pourra désigner un représentant pour y siéger.

ARTICLE 27 – CONSEIL D'ETABLISSEMENT

Le conseil d'établissement, instance consultative, s'inscrit dans le cadre du schéma d'orientation pédagogique des établissements d'enseignement spécialisé en musique, émanant du ministère de la culture (DMDTS).

27.1. Composition

Il comprend des membres de droit et des membres invités.

Sont membres de droit : le maire de la ville de Meylan (président de droit) ou son représentant, l'élu à la culture ou son représentant, le directeur général des services ou son représentant, le directeur général adjoint ou son représentant, le directeur des affaires culturelles/chef de service Culture, le président du Conseil départemental ou son représentant, le directeur du conservatoire, les responsables de départements, deux représentants des élèves, le président de l'association des parents d'élèves ou un représentant des parents d'élèves.

Des membres invités extérieurs, partenaires privilégiés, peuvent être sollicités partiellement ou en totalité selon les ordres du jour.

27.2. Le rôle du conseil d'établissement

Le conseil d'établissement a pour rôle d'examiner le bilan d'activités du conservatoire et d'émettre un avis quant aux grandes orientations et décisions concernant l'avenir du Conservatoire à rayonnement communal.

27.3. Invitation au conseil d'établissement

Le président du conseil d'établissement peut inviter des personnalités locales, nationales ou étrangères à se joindre aux membres de droit pour un sujet spécifique inscrit à l'ordre du jour.

27.4. Périodicité et fonctionnement

Le conseil d'établissement est convoqué à l'initiative du président ou sur proposition du directeur du CRC, au moins une fois par an.

L'ordre du jour est fixé par le président.

Les convocations comportant l'ordre du jour (y compris questions diverses), sont adressées aux membres de l'établissement trois semaines avant la date du conseil.

Les membres du conseil d'établissement ou leur représentant reçoivent une semaine avant la session du conseil un dossier réunissant l'ensemble des points à examiner.

27.5. Publicité

A la suite de ses travaux, un compte-rendu de réunion est diffusé aux membres de l'établissement.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 28 – USAGE DES LOCAUX

Il est interdit de boire et manger dans les locaux (excepté dans les aires prévues à cet effet), de dégrader d'une quelconque manière les locaux et les équipements, d'emprunter des issues ou passages qui ne sont pas normalement prévus pour la circulation des élèves ou du public, de troubler le déroulement des auditions ou des examens. Conformément au décret 2006 – 1386 du 15 novembre 2006, il est interdit de fumer à l'intérieur des locaux.

ARTICLE 29 – ACCES LIMITE AU CONSERVATOIRE

L'accès aux salles de cours n'est possible qu'aux parents d'élèves et à toute personne extérieure à l'établissement sur rendez-vous pris auprès d'un professeur ou à l'initiative de ce dernier.

ARTICLE 30 – ASSURANCE

Les élèves et leurs représentants légaux seront considérés comme responsables de tout accident ou incident qu'ils provoquent dans l'établissement. De ce fait, l'attestation d'assurance responsabilité civile est une pièce obligatoire à fournir lors de l'inscription (Cf chapitre II – article 7).

Toute activité pédagogique (manifestation, concert...) initiée par le conservatoire et programmée à l'extérieur du bâtiment impliquant la présence d'un élève donnera lieu à l'établissement d'une autorisation parentale.

ARTICLE 31 – RESPONSABILITE DU CONSERVATOIRE

La responsabilité de la ville de Meylan ne pourra être engagée pour les élèves, parents d'élèves, ainsi que toute personne extérieure circulant dans l'établissement en dehors des heures de cours, rendez-vous, activités obligatoires ou non obligatoires de l'élève relevant de son cursus d'étude.

La responsabilité de la collectivité ne pourra être engagée durant les créneaux de cours programmés avec un professeur dont l'absence est signalée sur le panneau prévu à cet effet.

ARTICLE 32 – EXONERATION DE LA RESPONSABILITE

Les élèves, parents et personnes extérieures ne sont pas couverts par la ville de Meylan pour tout accident ou incident survenu à l'extérieur des locaux (sauf lors de manifestations ou sorties organisées par le conservatoire). La ville de Meylan ne peut en aucun cas être tenue pour responsable des vols, pertes, dégradations pouvant se produire dans les locaux du conservatoire et aux abords, tant en ce qui concerne les biens personnels des élèves que les instruments loués par eux ou leurs représentants légaux.

ARTICLE 33 – REPROGRAPHIE ET COPIE DE DOCUMENTS SONORES ET VIDEO

Les enseignants sont garants du respect de la loi du 1er Juillet 1992 relative au code de la propriété intellectuelle.

A ce titre, les moyens de reproduction mis à disposition doivent être utilisés dans un but de création originale pédagogique.

Un photocopieur est mis à disposition des enseignants qui disposent d'un code d'utilisation incessible aux élèves. L'usage du photocopieur doit être exclusivement réservé à la photocopie de documents à caractère informatif ou d'ordre pédagogique comprenant la reproduction d'ouvrages édités conformément aux accords passés avec la société des éditeurs et auteurs de musique (SEAM).

Acceptation du règlement

Le règlement intérieur du Conservatoire à rayonnement communal de Meylan est réputé être connu de tous les élèves, candidats, de leurs parents ou représentants légaux.

Il est disponible sur le site de l'Espace Famille ou sur demande auprès du pôle administratif du service Culture directement en Mairie.

L'inscription au CRC de Meylan entraine l'acceptation par l'élève et ses responsables légaux de l'ensemble des dispositions prévues par le présent règlement.